

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.215 du 12 janvier 2012

A. 203.181/VIII-7881

En cause : **DENNISON** Ringo,
ayant élu domicile chez
Me Gautier MELCHIOR, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles,

contre :

le Centre public d'action sociale de Saint-Gilles,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Marie-Françoise DUBUFFET, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2012 par Ringo DENNISON tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du 27 décembre 2011 par laquelle le secrétaire du Centre public d'action sociale de Saint-Gilles a ordonné la suspension préventive de M. Ringo DENNISON de ses fonctions à compter du 27 décembre 2011";

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience publique du 11 janvier 2012;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Gautier MELCHIOR, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mes Marie-Françoise DUBUFFET et Pierre-Emmanuel PÂRIS, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

Le requérant travaille depuis 1997 en tant que peintre auprès du Centre public d'action sociale de Saint-Gilles.

Par une décision du 1^{er} octobre 2009, le requérant est nommé à titre définitif en qualité d'ouvrier (D2) à temps plein à partir du 1^{er} novembre 2009.

Le 3 juin 2010, le requérant est promu à l'essai en qualité de conducteur d'équipe (D4), à partir du 1^{er} juillet 2010.

Le 26 juillet 2010, un avertissement est adressé au requérant au motif que des outils ainsi que divers objets, dont du mobilier, sont entreposés dans un garage de la résidence "Les platanes" alors que depuis l'inventaire du magasin du C.P.A.S., effectué en 2007, la règle en vigueur est que tout matériel appartenant au C.P.A.S. doit être répertorié en bonne et due forme.

En raison d'un accident de travail dû à une chute alors qu'il transportait du matériel dans les locaux du C.P.A.S., le requérant est en arrêt de travail du 24 mai au 30 septembre 2011.

Le requérant reprend le travail le 1^{er} octobre 2011.

Le 26 décembre 2011, le Conseil de l'action sociale décide d'ouvrir à l'encontre du requérant une action disciplinaire. Les faits qui lui sont reprochés sont :

- avoir, les 20 et 23 mai 2011, enlevé chez le fournisseur du C.P.A.S., la s.a. R&A ROELS une commande d'articles de peinture et divers accessoires pour un montant de 1.763,70 euros, et de les avoir déposés directement à la résidence "Le Tilleul" et ce, à l'encontre de la procédure mise en place depuis 2007 quant à la gestion des stocks et des commandes de matériaux du service technique;
- avoir le 6 juin 2011, alors qu'il était en arrêt de travail, procédé à l'enlèvement chez le fournisseur du C.P.A.S., la s.a. R&A ROELS, d'une commande d'articles de

peinture et d'accessoires pour un montant de 1.235,33 euros et de les avoir déposés directement à la résidence "Le Tilleul" et ce, à l'encontre de la procédure mise en place depuis 2007;

- avoir procédé à l'établissement de deux bons de commande manuels en méconnaissance des règles de procédure au C.P.A.S. alors que le matériel commandé ne correspondait pas au type de chantier justifiant une intervention du service technique du C.P.A.S.;
- avoir le 15 juin 2011, procédé à l'enlèvement d'une commande de marchandises chez le fournisseur du C.P.A.S., la s.a. R&A ROELS alors qu'il était en arrêt de travail et de les avoir déposées directement à la résidence "Le Tilleul" et ce, à l'encontre de la procédure mise en place depuis 2007;
- avoir le 15 juillet 2007, procédé à l'enlèvement d'une commande de marchandises chez le fournisseur du C.P.A.S. alors qu'il était en incapacité de travail et que le matériel enlevé pour un montant de 997,80 euros n'a pas été répertorié conformément à la procédure mise en place depuis 2007.

Parallèlement à l'ouverture de cette action disciplinaire, le secrétaire du C.P.A.S. de Saint-Gilles décide, le 27 décembre 2011, de suspendre préventivement et en urgence le requérant de ses fonctions, tant qu'il n'a pas été statué sur l'action disciplinaire ouverte à sa charge. Il s'agit de l'acte attaqué qui est libellé comme suit :

" Vu l'article 52 de la loi du 8 juillet 1976 organique du centre d'Action sociale;

Vu le titre XIV du régime disciplinaire de la nouvelle loi communale telle qu'applicable en Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 1^{er} octobre 2009 relative à la nomination à titre définitif de Monsieur Ringo DENNISON en qualité d'ouvrier (D2) à temps plein à partir du 1^{er} novembre 2009;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 3 juin 2010 décidant de promouvoir à l'essai Monsieur Ringo DENNISON en qualité de conducteur d'équipe (D4) à temps plein à partir du 1^{er} juillet 2010;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 6 octobre 2011 décidant de suspendre la promotion à l'essai de Monsieur Ringo DENNISON jusqu'au 31 décembre 2011 inclus;

Que dès lors la promotion à l'essai doit reprendre, en date du 1^{er} janvier 2012;

Vu la délibération du conseil de l'Action sociale du 26 décembre 2011 décidant d'ouvrir une action disciplinaire à la charge de Monsieur Ringo DENNISON à la convocation lui signifiée ce 27 décembre, en vue de l'audition disciplinaire du 2 février 2012 et annexée à la présente;

Considérant qu'il ne se conçoit pas au regard des faits qui lui sont reprochés et eu égard à sa fonction de contremaître que M. Ringo DENNISON reprenne l'exercice

de ses fonctions tant qu'il n'aura pas été statué sur l'action disciplinaire ouverte à sa charge;

Considérant qu'il ne se conçoit, au regard de l'intérêt du service, qu'un agent sur lequel pèsent les soupçons liés aux faits disciplinaires reprochés reprenne la direction d'une équipe et conserve les clefs qui donnent accès à l'ensemble des bureaux du CPAS et les codes qui permettent de désactiver l'alarme du CPAS;

Considérant qu'il y a urgence à prendre la mesure de suspension préventive, dès lors que le conseil de l'Action sociale a ouvert la procédure disciplinaire en date du 26 décembre 2011 et que le retour en fonction de M. Ringo DENNISON est fixé au 1^{er} janvier 2012;

Considérant, enfin, vu l'article 311bis de la nouvelle loi communale que la suspension préventive prononcée est une mesure d'ordre qui doit être confirmée par le bureau permanent le plus proche;

Considérant, à cette fin, que le bureau permanent est convoqué pour le 16 janvier prochain en vue de statuer sur la confirmation de la présente mesure de suspension préventive;

Considérant, vu les articles 301 et 314 de la nouvelle loi communale, que Monsieur DENNISON sera convoqué au plus tard 5 jours ouvrables avant le bureau permanent du 16 janvier 2012 pour y être entendu afin de statuer sur la confirmation de la présente mesure de suspension préventive;

Considérant que durant la période précédant la confirmation par le bureau permanent, l'agent conserve sa rémunération;

Par ces motifs,

Décide :

- 1) D'ordonner la suspension préventive de M. Ringo DENNISON de ses fonctions au sein du Centre Public d'Action Sociale, à compter de ce 27 décembre 2011.
- 2) D'ordonner à M. Ringo DENNISON de remettre les clefs du CPAS durant la période de suspension préventive.
- 3) D'ordonner de désactiver le code d'accès alarme de M. Ringo DENNISON durant la période de suspension préventive.
- 4) De signifier à Monsieur Ringo DENNISON la présente décision par courrier recommandé avec accusé de réception.
- 5) De convoquer Monsieur Ringo DENNISON pour être entendu sur sa suspension préventive en ses moyens de défense par le bureau permanent lors de sa séance du 16 janvier 2012.
- 6) D'informer Monsieur Ringo DENNISON que la présente décision est susceptible d'un recours en annulation devant le Conseil d'État, Le recours devant être formé par lettre recommandée à la poste à l'adresse du Conseil d'État, rue de la Science n° 33 à 1040 Bruxelles, dans les soixante jours de la notification de la présente décision.
- 7) De soumettre la présente décision au bureau permanent du 16 janvier 2012";

Considérant que le requérant expose comme suit le risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" Suivant la jurisprudence de Votre Conseil, en raison de son caractère temporaire et non disciplinaire, une suspension préventive ne cause pas, en principe, de préjudice grave et difficilement réparable, il a néanmoins été rappelé qu' «Il en va cependant différemment lorsqu'une telle mesure risque d'être interprétée par les tiers comme la preuve d'un manquement grave et, partant, de porter atteinte à l'honneur et à la réputation de l'agent suspendu. Dans ce cas, le risque de préjudice grave est établi et ne saurait être adéquatement réparé par un arrêt d'annulation» (C.E., Ghyselinck, n° 190.604 du 17 février 2009).

Dans un cas similaire au cas d'espèce, Votre Conseil a estimé qu'

« Une mesure de suspension préventive, même si elle ne préjuge pas de l'aboutissement de la procédure disciplinaire, occasionne pour l'agent concerné un préjudice moral important puisqu'elle ne peut être envisagée que si les griefs disciplinaires sont tels que l'intérêt du service requiert un écartement. L'atteinte à la réputation de l'agent est renforcée lorsque le service au sein duquel il travaille ne comprend qu'un nombre réduit d'agents, ce qui donne un retentissement d'autant plus important à son écartement. Ni le fait que la mesure soit limitée dans le temps ni la circonstance que l'agent ne subisse aucune réduction de traitement ne remettent en cause le caractère grave et difficilement réparable du dommage moral résultant de l'exécution de la mesure d'ordre suspendant l'agent de ses fonctions. Le préjudice grave et difficilement réparable est, par conséquent établi» (C.E., Drugmant, n° 209.760 du 14 décembre 2010).

En l'espèce, l'acte attaqué occasionne au requérant un risque de préjudice grave et difficilement réparable dès lors qu'il porte atteinte à son moral, à sa réputation et à sa vie sociale.

La suspension préventive litigieuse a été prononcée alors qu'une première mesure de suspension visant la promotion à l'essai en qualité de conducteur d'équipe (D4) arrivait à son terme.

Dès lors que ces deux mesures se fondent plus que probablement sur les mêmes faits, l'acte attaqué apparaît aux yeux de Monsieur Ringo DENNISON comme une volonté de l'écarter du service coûte que coûte de manière définitive alors que la procédure disciplinaire vient seulement d'être ouverte.

Cet état de choses affecte terriblement son moral et «sa confiance en soi» et porte gravement atteinte à la présomption d'innocence du requérant.

Pour ces raisons, et du fait que la mesure litigieuse ne peut être envisagée que si les faits reprochés au requérant sont tels que l'intérêt du service requiert son écartement, l'acte attaqué porte également atteinte à la réputation du requérant.

La vie sociale du requérant est également profondément affectée dès lors que, suite à des problèmes familiaux, les principales relations sociales que Monsieur Ringo DENNISON entretient sont dans le cadre de son travail.

Enfin, si la mesure de suspension préventive litigieuse n'est pas suspendue, celle-ci risque d'être confirmée et d'entraîner une diminution de traitement du requérant.

Monsieur Ringo DENNISON étant déjà dans une situation financière fort délicate, et ce, compte tenu des charges mensuelles auxquelles il doit faire face, tel que son loyer et les pensions alimentaires qu'il paye pour ses enfants, un préjudice financier risque de lui être causé.

Au vu de ce qui précède, le risque de préjudice grave et difficilement réparable est établi";

Considérant, en ce qui concerne l'atteinte alléguée au moral, à la réputation et à l'honneur du requérant, que la mesure contestée ne comporte pas de propos dénigrants à son sujet; qu'en outre, elle est exécutoire depuis le 27 décembre 2011 et n'aura plus d'effet au-delà du 16 janvier 2012, date à laquelle le bureau permanent de la partie adverse entendra le requérant et prendra une décision; qu'ainsi, l'éventuel préjudice moral invoqué aura été largement réalisé; que l'acte attaqué n'a aucun effet pécuniaire dès lors qu'il n'est pas assorti d'une retenue de traitement; que rien ne permet d'anticiper sur la décision que prendra le bureau permanent; qu'en tout état de cause, en raison de son absence due à son accident de travail, d'une part, aux nombreux congés qu'il a pris ensuite, d'autre part, ses relations de travail avec ses collègues sont mises entre parenthèses depuis plusieurs mois, de sorte que l'acte contesté n'a rien changé à cette situation; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est en rien démontré;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le douze janvier deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.